

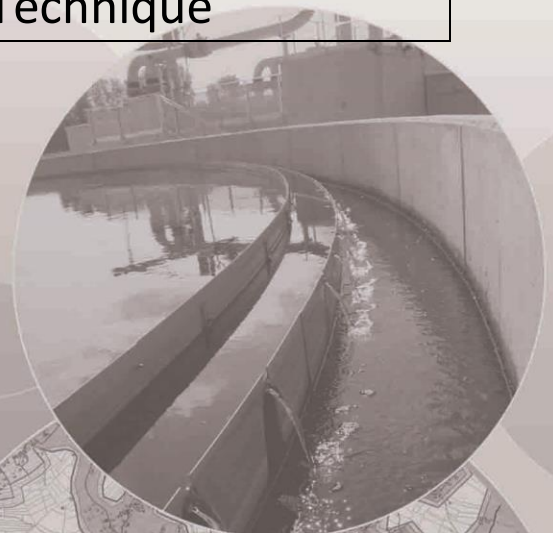
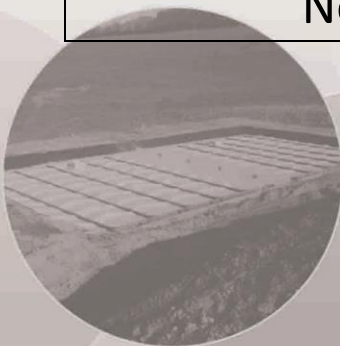
## Communauté de Communes Dombes Saône Vallée



---

### Dossier d'autorisation environnementale et de régularisation des ouvrages et des travaux de mise en conformité du système de collecte des eaux usées de Trévoux – Bords de Saône

#### Note de Présentation Non Technique



## Sommaire

---

<b>I. Portée de l’Autorisation et procédure administrative.....</b>	<b>4</b>
<b>I.1. Bénéficiaire et portée de l’autorisation .....</b>	<b>4</b>
I.1.1. Objet de l’autorisation .....	4
I.1.2. Nomenclature .....	4
<b>I.2. Procédures administratives.....</b>	<b>5</b>
I.2.1. Procédure d’Autorisation Environnementale .....	5
I.2.2. Textes régissant l’enquête publique .....	5
<b>II. Présentation générale des ouvrages soumis à l’autorisation .....</b>	<b>7</b>
<b>III. Présentation du système de collecte et du programme de travaux.....</b>	<b>10</b>
<b>III.1. Généralités .....</b>	<b>10</b>
<b>III.2. Fonctionnement des réseaux .....</b>	<b>10</b>
<b>III.3. Fonctionnement des déversoirs d’orage .....</b>	<b>10</b>
<b>III.4. Présentation du Programme de travaux .....</b>	<b>11</b>
<b>IV. Raisons pour lesquelles le projet a été retenu .....</b>	<b>12</b>
<b>V. Concertation préalable du public .....</b>	<b>12</b>
<b>VI. Incidences du système de collecte et du programme de travaux et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser ces incidences .....</b>	<b>13</b>
<b>VI.1. Incidence de l’évolution démographique.....</b>	<b>13</b>
<b>VI.2. Incidence sur le milieu physique.....</b>	<b>13</b>
VI.2.1. Incidences quantitatives sur les eaux souterraines .....	13
VI.2.2. Incidences qualitatives sur les eaux souterraines.....	14
VI.2.3. Mesures d’évitement .....	14
<b>VI.3. Incidences sur le Milieu naturel et le patrimoine .....</b>	<b>14</b>
VI.3.1. Zones Naturelles d’Intérêts Ecologique Faunistique et Floristique : .....	14

VI.3.2.	Zones humides : .....	15
VI.3.3.	Sites classés .....	15
VI.3.4.	Natura 2000.....	16
<b>VI.4.</b>	<b>Incidence sur Les eaux superficielles .....</b>	<b>17</b>
VI.4.1.	Etat initial du milieu récepteur .....	17
VI.4.2.	Incidences sur les eaux superficielles.....	18
VI.4.3.	Mesures d'Evitement/ Réduction/ Compensation vis-à-vis des eaux superficielles.....	18
VI.4.4.	Incidences sur les Enjeux et Usages sensibles liés à l'eau.....	19
VI.4.5.	Conclusion de l'étude d'incidence .....	20
VI.4.6.	Compatibilité avec les outils cadres de la gestion des milieux aquatiques .....	20
<b>VII.</b>	<b>Décision issue de l'examen au cas-par-cas :.....</b>	<b>22</b>

---

La présente pièce a pour but de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans le présent dossier d'autorisation, elle est donc volontairement vulgarisée.

## I. Portée de l'Autorisation et procédure administrative

### I.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### I.1.1. Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (CCDSV), dénommée ci-après « le maître d'ouvrage » et dont le siège est situé à Trévoux, 627 route de Jassans, représentée par son président, demande par le biais du présent dossier et sous réserve du respect des éléments qui y sont présentés, l'autorisation :

- d'exploiter les déversoirs d'orage du système de collecte sous sa maîtrise d'ouvrage,
- de réaliser les travaux projetés dans le cadre du programme d'amélioration du système d'assainissement (y compris ceux inclus dans le périmètre de protection du site classé dénommé « Ensemble Urbain de Trévoux »

#### I.1.2. Nomenclature

En référence à la nomenclature des Installations Ouvrage Travaux ou Aménagement (IOTA) soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du code de l'environnement, les rubriques concernées par l'objet de l'Autorisation figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier, supérieur à 600 kg de DBO <sub>5</sub>	42 déversoirs d'orage (dont Trop Plein de Poste de relevage) sont recensés sur le système d'assainissement. 25 déversoirs d'orage collectent une charge organique de temps sec supérieure à 12 kg DBO <sub>5</sub> /j mais inférieure à 600 kg DBO <sub>5</sub> /j.  Cependant ils sont tous situés sur un système d'assainissement traitant une charge organique de plus de 600 kg de DBO <sub>5</sub> / jours	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur de cours d'eau.	La création de clapet concerne la rubrique 3.1.5.0 puisque pour certains ouvrages (exutoires n°106, 107, 116, 118 et 122) elle oblige à travailler dans le lit mineur pouvant induire une incidence sur les zones de frayères, les zones de travaux étant restreintes le seuil de déclaration ne sera pas dépassé.	Déclaration

Par définition la DBO<sub>5</sub> ou Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours, mesure la quantité de matière biodégradable contenue dans l'eau. Cette matière organique biodégradable est évaluée par l'intermédiaire de l'oxygène consommé par les micro-organismes impliqués dans les mécanismes d'épuration naturelle.

## I.2. Procédures administratives

### I.2.1. Procédure d'Autorisation Environnementale

---

Dans le cas présent, le projet d'assainissement porté par la CCDSV relève effectivement de l'autorisation Environnementale au titre de l'Article L.214-1 du Code l'Environnement (nomenclature des I.O.T.A annexée à l'article R.214-1). En revanche, il ne relève pas :

- au titre du Code de l'Environnement :
  - d'une autorisation au titre de la législation des « réserves naturelles régionales »
  - d'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
  - de dossier d'Agrément OGM ou Déchets
- au titre du Code Forestier :
  - d'une autorisation de défrichement.
- de la nomenclature ICPE,
- des sites classés,
- du code de l'énergie,

De plus, l'établissement d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du C.E n'a pas été rendue nécessaire par décision de l'autorité environnementale (voir pièce 6).

---

### I.2.2. Textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique est régie par les textes suivants :

- Les articles L.123-1 à L.123-2 et R.123-1 du Code de l'Environnement concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique,
- Les articles L.123-3 à L.123-19 ainsi que R.123-2 à R.123-27 du Code de l'Environnement concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique,
- Les articles R 181-36 à R 181-38 du Code de l'Environnement concernant l'instruction en phase d'enquête publique.

En application de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement Alinéa 3° le dossier soumis à l'enquête publique doit faire « mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation » :

Le projet est soumis à une procédure d'enquête publique au titre de l'Article L.181-9 du C.E:

« L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

1° Une phase d'examen ;

2° Une phase d'enquête publique ;

### 3° Une phase de décision. »

Le projet étant soumis à Autorisation Environnementale alors il devra être présenté à l'enquête publique suivant les modalités décrites dans les articles L.123-3 et suivants de la section III-2 du Code de l'environnement « *Procédure et déroulement de l'enquête publique* ». Cette enquête durera au minimum 30 jours, sans toutefois pouvoir excéder 2 mois.

#### Décision pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet son rapport au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois. Ce rapport contient les observations recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur. Il est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserve. L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision. À la suite de l'enquête publique, le projet de demande d'autorisation pour « *la régularisation des ouvrages et des travaux de mise en conformité du système de collecte de Trévoux-Bords de Saône* » pourra être modifié pour tenir compte des avis joints aux dossiers, des observations du public et du commissaire enquêteur dans le respect du cadre réglementaire et sans pouvoir remettre en cause l'économie générale des documents.

Le dossier sera alors proposé à l'approbation du Conseil Communautaire de la CCDSV.

#### Autorité compétente pour prendre la décision d'approbation

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation est le Préfet de l'Ain, le système de collecte de Trévoux-Bords-de-Saône étant localisé sur le territoire de l'Ain (Saint-Bernard, Trévoux, Reyrieux, Parcieux et Massieux).

## II. Présentation générale des ouvrages soumis à l'autorisation

Il est demandé l'autorisation des ouvrages et rejets associés du réseau de collecte de Trévoux – Bords de Saône (collectant les territoires communaux de Saint-Bernard, Trévoux, Reyrieux, Parcieux, Massieux).

Le système de collecte des eaux usées présenté comporte les 42 ouvrages suivants, qui font transiter les charges organiques suivantes :

Pour information, l'état actuel présenté dans le tableau suivant, correspond à l'état du système à l'issue de la finalisation du Schéma Directeur à savoir Février 2017.

Identifiant du Déversoir d'orage (DO)	N° aide à la lecture	Localisation		Charge organique de temps sec (kg DBO5/j) Etat actuel	Milieu récepteur		
		Commune	Emplacement				
SB1	1	Saint-Bernard	<i>Chemin Baccot / Chemin du Relais</i>	1,2	la Saône		
SB2	2		<i>Chemin de la Sapinière / Chemin de la Garenne / Chemin du Bourguignon</i>	7,8			
SB3	3		<i>Rue de la Saône</i>	3			
SB4	4		<i>Chemin de la Traverse / Chemin de la Croix Vieille</i>	1,2			
SB5	5		<i>Chemin de la Bruyère</i>	6			
SB6	6		<i>Chemin de la Sapinière / Chemin de Halage Sud</i>	65,4			
SB7	7		<i>Chemin de la Sapinière / Chemin du Relais</i>	1,2			
SB8	8		<i>Rue de la Saône / Chemin de Halage</i>	52,8			
TR1	9		Trévoux	<i>Chemin de Halage / Sous le pont</i>		567,0	La Saône
TR2	10			<i>Allée du Roquet / Rue Robert Baltié</i>		251,4	La Saône via un champ
TR3	11	<i>TP PR du Gouvernement</i>		13,8	La Saône		
TR4	12	<i>Boulevard des Combattants</i>		1,8	La Saône		
TR5	13	<i>Rue du Bois / Rue du Palais</i>		22,2	La Saône		
TR6	14	<i>Rue de la Jacobée / Allée Antoine Milan</i>		68,4	La Saône		
TR7	15	<i>Route de Reyrieux / Avenue l'Abbé Jolibois</i>		27,6	La Saône		
TR8	16	<i>Avenue l'Abbé Jolibois / Avenue Louise Labé</i>		9,6	La Saône		
TR9	17	<i>Route de Reyrieux / Impasse des Maraîchers</i>		3,6	La Saône		
TR10	18	<i>Route de Reyrieux / Allée du Parc du Château</i>		8,4	La Saône		

Identifiant du Déversoir d'orage (DO)	N° aide à la lecture	Localisation		Charge organique de temps sec (kg DBO5/j) Etat actuel	Milieu récepteur	
		Commune	Emplacement			
<i>TR11</i>	<i>19</i>		<i>Av, Dr Bollet / Dvt la Tour de l'Hôpital / RD 933</i>	<i>407,4</i>	<i>La Saône</i>	
<i>TR12</i>	<i>20</i>		<i>Rond point des Cascades</i>	<i>330,6</i>	<i>La Saône</i>	
TR13	21		Avenue des Tuileries / Rue des Frères Bachevilles	73,5	La Saône	
<i>TR14</i>	<i>22</i>		<i>Allée du Roquet / Allée de la Petite Saône</i>	<i>252,0</i>	<i>La Saône</i>	
<i>TR17</i>	<i>23</i>		<i>Route de Saint Bernard / Devant Tournesol</i>	<i>246,6</i>	<i>Le Formans</i>	
<i>TR18</i>	<i>24</i>		<i>Montée de Chantegrillet</i>	<i>2,4</i>	<i>La Saône</i>	
TR19	25		Allée de Corcelles	3.6	Le Formans	
TR20	26		Place de la Barbière	3.0	La Saône	
<i>TR21</i>	<i>27</i>		<i>Allée Antoine Milan</i>	<i>58.8</i>	<i>La Saône</i>	
<i>TR22</i>	<i>28</i>		<i>Avenue des Tuileries</i>	<i>0.0</i>	<i>La Saône</i>	
TR23	29	Trévoux	Rue du Palais	15.0	La Saône	
TR24	30		Rue de la Gare	40.8	La Saône	
TR25	31		Quai de Saône / Rue du Port	477.6	La Saône	
TR26	32		Camping	25.2	La Saône	
<i>TR27</i>	<i>33</i>		<i>Quai de Saône / Devant ancienne école musique</i>	<i>508.2</i>	<i>La Saône</i>	
SP4	34			TP PR Aire des gens du voyage	< 7.2	La Saône via un Fossé
RPM2	35		Massieux	Chemin des Varennes / Canal de Mesure	441.0	La Saône
RPM3	36	Parcieux	Route de Lyon / Chemin des Eguets / RD n°933	372.6	la Saône	
<i>RPM4</i>	<i>37</i>	Parcieux	<i>Chemin de Port Bernalin / Chemin de Halage</i>	<i>5.4</i>	<i>La Saône</i>	
RPM5	38	Reyrieux	Chemin du Plat / Route de Lyon	226.2	La Saône via un Etang	
RPM6	39	Reyrieux	ZI Reyrieux	5.4	Le Formans via un Fossé	
<i>RPM7</i>	<i>40</i>	<i>Massieux</i>	<i>Rue de la Gare</i>	<i>83.4</i>	<i>Le Grand Rieu</i>	
<i>RPM8</i>	<i>41</i>	<i>Massieux</i>	<i>Route de la Genetière</i>	<i>97.2</i>	<i>La Saône</i>	
DOTPV	42	Quincieux	Hameau de varennes	15	La Saône	

Les déversoirs d'orage ci-dessus en italique et surlignés en gris sont les ouvrages qui doivent être supprimés à l'issue de la réalisation de l'ensemble du programme de travaux pour lequel l'autorisation est demandée (échéance 2031).

**Il est important de noter qu'à l'échéance de l'Autorisation (fin du programme de travaux), il ne restera plus que 24 Déversoirs d'Orage dont 16 collecteront une charge organique de temps sec entre 12 et 600 kg/j de DBO5 et 2 collecteront une charge supérieure à 600 kg/j de DBO5.**





## **III. Présentation du système de collecte et du programme de travaux**

---

### **III.1. Généralités**

La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée porte la compétence assainissement collectif (et non collectif). La gestion du réseau et de la station d'épuration a été confiée à Véolia Eau.

Le système d'assainissement des Bords de Saône dessert 5 communes : Saint-Bernard, Trévoux, Reyrieux, Parcieux et Massieux.

Le linéaire total de réseaux de collecte unitaire (eaux usées et pluviale associées) et séparatif (eaux usées strictes) est de 111 km environ. Le réseau de collecte est séparatif à 80%. La collecte est assurée principalement de manière gravitaire. Toutefois, 8 postes de relevage ou de refoulement sont recensés sur le système de collecte.

### **III.2. Fonctionnement des réseaux**

La somme des débits entrants en état actuel dans le réseau de collecte par temps sec est comprise entre 3560 et 3750 m<sup>3</sup>/j. Le volume d'eaux claires parasites permanentes (eaux souterraines drainées par le réseau au droit de ruptures ou défaut d'étanchéité) est estimé à 2200 m<sup>3</sup>/j.

La surface active actuellement raccordée au système de collecte (surface produisant des entrées d'eau pluviale) est estimée à 365 000 m<sup>2</sup>. La surface active raccordée à la station des Bords de Saône provient en majorité des communes de Saint-Bernard et Trévoux (pour 65%).

Au moins 19 déversoirs d'orage ont fonctionné pendant la campagne de mesures, où l'évènement pluvieux le plus important survenu était de période de retour 2 semaines (soit inférieur à 1 mois).

Globalement, l'ensemble du réseau réagit très fortement dès l'apparition de pluie de très faible période de retour.

De nombreux tronçons du réseau, en particulier ceux situés sur le réseau de transfert, se mettent en charge pour des pluies de très faible période de retour (inférieure ou égale à 1 an). Au total 110 tronçons, soit 42 % du réseau modélisé se met en charge pour des pluies (inférieure ou égale à 1 an). Parmi eux, 53 tronçons se mettent en charge pour des pluies inférieures ou égales à la pluie mensuelle.

Toutes périodes de retour de pluie confondues, 156 tronçons de réseau se mettent en charge sur le réseau modélisé, pour un linéaire de près de 23 km.

### **III.3. Fonctionnement des déversoirs d'orage**

D'après les données de suivi et de modélisation sur les 30 déversoirs d'orage dont la charge est supérieure à 12 kg/DBO5/j :

- 13 déversoirs d'orage déversent pour des occurrences de temps de pluie inférieure à 1 mois, 5 déversoirs d'orage déversent pour des occurrences de temps de pluie égales à la mensuelle, 6 déversoirs d'orages déversent pour des pluies supérieures à la mensuelle mais inférieures à l'annuelle, 6 déversoirs d'orage déversent pour des événements d'occurrence supérieure ou égale à 10 ans.
- Le volume déversé pour la pluie mensuelle par l'ensemble des déversoirs d'orage du système de collecte (A1) est de l'ordre de 1 100 m<sup>3</sup>.
- 11 déversoirs d'orage fonctionnent plus de 20 fois par an et 4 d'entre eux collectent une charge organique de temps sec supérieure à 120 kg DBO<sub>5</sub>/j (hors DO STEP). Le système est donc en non-conformité au regard du critère « nombre déversement inférieurs à 20 par an ».
- Le système n'est pas conforme au regard du critère volume déversé inférieurs à 5% des volumes collecté, ni au regard du critère charges polluantes déversée inférieures à 5% des charges polluantes collectées.

### III.4. Présentation du Programme de travaux

Le programme de travaux vise à définir les interventions à prévoir sur le système d'assainissement des Bords de Saône, afin de **répondre aux exigences de l'Arrêté Ministériel du 21/07/2015** relatif à l'assainissement collectif, aux travers des **6 objectifs** majeurs suivants :

- Conformité de la collecte et du traitement (limitation des déversements) : *La surface active supprimée correspond à environ 13 hectares sur l'ensemble des communes ;*
- Respect de l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration des Bords de Saône (dont l'objectif de réduction de 20% des eaux claires parasites permanentes) ;
- Mise en place de l'autosurveillance réglementaire (déversoirs d'orage collectant une charge supérieure à 120 kg DBO<sub>5</sub>/j et points nécessaires au diagnostic permanent) : *Les 6 ouvrages suivants sont donc à équiper prochainement : TR1, TR2, TR25, RPM2, RPM3, RPM5 ;*
- Amélioration de la connaissance du réseau (17 actions) ;
- Amélioration de la gestion des rejets non domestiques (5 actions) ;
- Améliorations diverses (9 actions).

Pour atteindre tous ces objectifs, **111 actions** ont été proposées et décrites (voir fiches actions en Annexe 6), puis chiffrées et hiérarchisées dans l'échéancier général (Annexe 7).

**Ainsi à l'échéance du programme de travaux (état 2031) :**

- 21 ouvrages seront destinés à collecter un flux de pollution supérieur à 12 kg DBO<sub>5</sub> mais inférieur à 600 kg DBO<sub>5</sub>/j, et 2 ouvrages collecteront un flux > 600 kg de DBO<sub>5</sub>/j.
- 2 ouvrages (TR1, RPM2) seront soumis à une obligation d'une mesure en continu de débit et d'estimation de la charge polluante (autosurveillance dans le cadre de l'analyse de fonctionnement réglementaire de la station d'épuration) ;
- 6 ouvrages seront soumis à une obligation d'estimation des périodes de déversements et des débits rejetés (TR2, TR13, TR25, TR25, RPM3, RPM5) ;

A noter que **l'objectif « volumes déversés inférieurs à 5 % du volume généré » devrait être atteint à l'horizon 2022**, après la réalisation de l'ensemble des actions inscrites dans le programme de travaux à cette échéance. **L'objectif « flux de pollution déversé inférieur à 5 % du flux généré », devrait être atteint à l'horizon 2021.**

## **IV. Raisons pour lesquelles le projet a été retenu**

---

Le diagnostic réalisé dans le Schéma Directeur a mis en évidence les dysfonctionnements suivants :

- Des déversements fréquents d'effluents bruts non traités susceptibles d'impacter sensiblement les milieux récepteurs ;
- Un déversement de plus de 14% du flux total généré à l'échelle de l'agglomération et collecté par le système d'assainissement,
- 4 déversoirs collectant plus de 120 kg de DBO5 par jour fonctionnants plus de 20 fois par an
- Des débordements au droit de plusieurs secteurs (à Reyrieux, Parcieux et Massieux notamment)

En l'état actuel, le système d'assainissement ne respecte pas les obligations induites par l'arrêté du 21 juillet 2015 (et la note technique du 07 septembre 2015) et ne permet pas de garantir le respect du bon état de l'ensemble des masses d'eau recevant les eaux du système de collecte.

Un programme de mise en conformité du système d'assainissement est donc projeté. Ce programme porte sur une amélioration du système de collecte.

Les priorités d'action définies dans un premier sur la base du rapport « Réduction de l'impact du système/Coût » ont été ajustées par la suite en fonction :

- Des objectifs et échéances d'atteinte du bon état des masses d'eau du territoire (fixés à 2027) ;
- Des objectifs et échéances de mise en conformité suivant la norme Eaux Résiduelles Urbaines : la priorité est donc donnée aux actions permettant d'atteindre le plus rapidement la conformité réglementaire ;
- Des objectifs et échéances du programme de mesures du SDAGE Rhône Méditerranée ;

## **V. Concertation préalable du public**

---

Conformément à l'Article R123-8 alinéa 5 du C.E le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

*« Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ».*

**Aucune procédure de concertation au titre du Code de l'Environnement (articles relatifs aux enquêtes publique notamment) n'a été mise en œuvre au préalable.**

**Le programme de travaux a été validé par le comité de pilotage lors des réunions de présentation des rapports de phase du Schéma Directeur. Ce comité de pilotage était formé de représentants de la CCSDV, du Conseil Départemental de l'Ain, de l'Agence de l'Eau et des services de police de l'eau de la DREAL.**

---

## **VI. Incidences du système de collecte et du programme de travaux et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser ces incidences**

---

### **VI.1. Incidence de l'évolution démographique**

La projection d'évolution de population utilisée pour la modélisation envisage environ 6 200 habitants supplémentaires entre 2012 et 2031, avec un total d'environ 22 200 habitants en 2031. A cela s'ajoute le nombre d'équivalent-habitant correspondant aux établissements d'accueil estimé à environ 2 630 EH.

Trois zones d'activités sont raccordées aux systèmes de collecte existant et leurs effluents sont traités par le système d'assainissement des Bords de Saône. En considérant que les différents documents de gestion sont respectés, les flux maximums des établissements bénéficiant d'un arrêté d'autorisation de rejet sont de l'ordre de 272 m<sup>3</sup>/j et 163 kg de DBO5/j (soit environ 2 720 EH d'après le ratio usuel de 60 g/j.EH).

L'augmentation de la population sur les différentes communes induit nécessairement une augmentation des charges sur le réseau de collecte.

La modélisation effectuée pour simuler le fonctionnement du réseau de collecte en état futur a permis de définir que seuls deux ouvrages de déversements subiraient un changement de seuil réglementaire sans programme de travaux.

### **VI.2. Incidence sur le milieu physique**

Le sous-sol du secteur d'études est marqué par 5 formations sédimentaires qui sont les alluvions anciennes de la Saône, les limons des Dombes sur le plateau, les alluvions récentes de la Saône, les sables de Trévoux et les dépôts glaciaires. 3 formations contiennent des nappes, il s'agit des formations glaciaires, des sables et cailloutis des Dombes et alluvions de la Saône. L'état quantitatif de ces 3 formations est bon, mais seule la nappe contenue dans les Alluvions de la Saône présente un bon état chimique.

#### **VI.2.1. Incidences quantitatives sur les eaux souterraines**

Les opérations du programme de travaux n'ont pas pour objet de créer des points d'accès à la nappe pour le prélèvement en eau. Les opérations de mise en séparatif sont de nature à recharger les masses d'eau travers du rejet des eaux pluviales en direct vers le milieu naturel. L'infiltration se fera de manière plus diffuse sur l'ensemble du territoire. L'incidence de cette action est alors considérée comme positive car elle permet de faire fonctionner le système tampon naturel des aquifères locaux, et fait bénéficier aux cours d'eau d'un soutien d'étiage.

Aux vues des éléments présentés ci-avant, les opérations du programme de travaux auront un impact neutre voir positif en terme quantitatif sur les masses d'eau souterraines.

#### VI.2.2. Incidences qualitatives sur les eaux souterraines

L'amélioration du système d'assainissement devant limiter les rejets d'effluents bruts au niveau du réseau de collecte, a pour but la meilleure préservation des eaux superficielles et de fait profite également aux nappes alluviales accompagnant les différents cours d'eau (Formans, Grand Rieu, Saône).

#### VI.2.3. Mesures d'évitement

Au stade avant-projet des opérations, des études géotechniques seront menées afin de déterminer si une nappe est en présence au droit des secteurs projetés pour la pose de réseaux, toutes les dispositions seront prises par le Maître d'œuvre pour ne pas atteindre la nappe. Une première mesure sera de faire réaliser les travaux en période de nappe basse.

Les études préalables à l'AVP seront transmises 3 mois avant le démarrage des travaux à l'Autorité chargée de la police de l'eau. L'AVP fera quant à lui l'objet d'une transmission 3 mois avant le démarrage des travaux.

### VI.3. Incidences sur le Milieu naturel et le patrimoine

#### VI.3.1. Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique Faunistique et Floristique :

Le territoire d'études recoupe 2 ZNIEFF de type 2 et 2 ZNIEFF de type 1, mais seules deux ZNIEFF sont concernées par les opérations du programme de travaux. Il s'agit de la ZNIEFF de type I n°01010011 ILES ET PRAIRIES DE QUINCIEUX et de la ZNIEFF de type II n°0101 VAL DE SAONE MERIDIONAL.

Le système de collecte ne peut avoir qu'une incidence sur la faune piscicole, or la diminution des rejets et des charges de pollution vers le milieu récepteur aura une incidence positive.

Au regard des limites des ZNIEFF, seules les opérations de mise en place de clapet peuvent concerner le milieu naturel décrits dans ces dernières. L'enjeu des opérations de mise en place de clapet tient dans le fait que celles-ci nécessitent un travail sur berges. Des perturbations peuvent donc avoir lieu en phase travaux, mais ces dernières seront mineures du fait de l'étendue des travaux.

**Dans le respect des mesures d'évitement développées ci-après, les travaux n'auront pas d'incidences sur les ZNIEFF considérées (Val de Saône Méridional et Iles et Prairies de Quincieux).**

Les opérations de mise en séparatif et de réhabilitation de réseaux peuvent engendrer des rejets d'eaux usées vers le milieu récepteur aussi pour empêcher ce phénomène et éviter l'incidence sur le milieu et la faune piscicole mise en évidence dans ces ZNIEFF des systèmes de by-pass sont installés (système de pompe permettant le pompage et le refoulement du débit récolté en amont des travaux et rejet plus en aval dans la canalisation de rejet d'assainissement).

De plus afin de ne pas perturber la faune piscicole ou les amphibiens les travaux de mise en place de clapet auront lieu en période de basse eau durant laquelle les exutoires sont hors d'eau.

### VI.3.2. Zones humides :

8 Zones humides inscrites à l'inventaire départemental. Seules trois d'entre elles sont concernées par les opérations du programme de travaux et par les ouvrages du système de collecte. Il s'agit de la n°01IZH0693 LA SAÔNE AVAL, le n°014ZH1952 ZONE HUMIDE DE TREVoux, la n°01ZH0744 LE GRAND RIEU.

Les opérations recroisant les emprises de zones humides sont réalisées sous voiries sauf pour ce qui est des opérations de mise en place de clapet en berges de Saône. Il est important de noter que pour les exutoires n° 106, 107, 116, 118, 122 les berges sont déjà anthropisées ces derniers disposent déjà de tête de pont ou murs bétons, dans ce cas les clapets sont apposés à l'aide de masque ciments et fixés aux structures existantes.

Seules l'action n°29 s'effectue au droit d'un étang (voir mesure d'évitement ci-après).

**Les opérations n'auront pas d'incidence sur le maintien des zones humides du fait de l'emprise très faible de la zone d'action, restreinte à l'exutoire de la canalisation.**

En ce qui concerne l'action n°29 qui s'effectue au droit de l'exutoire n°100 rejetant dans un étang, il sera mis en œuvre une technique de simple emmanchage pour poser le clapet (la dimension de la canalisation le permettant).

### VI.3.3. Sites classés

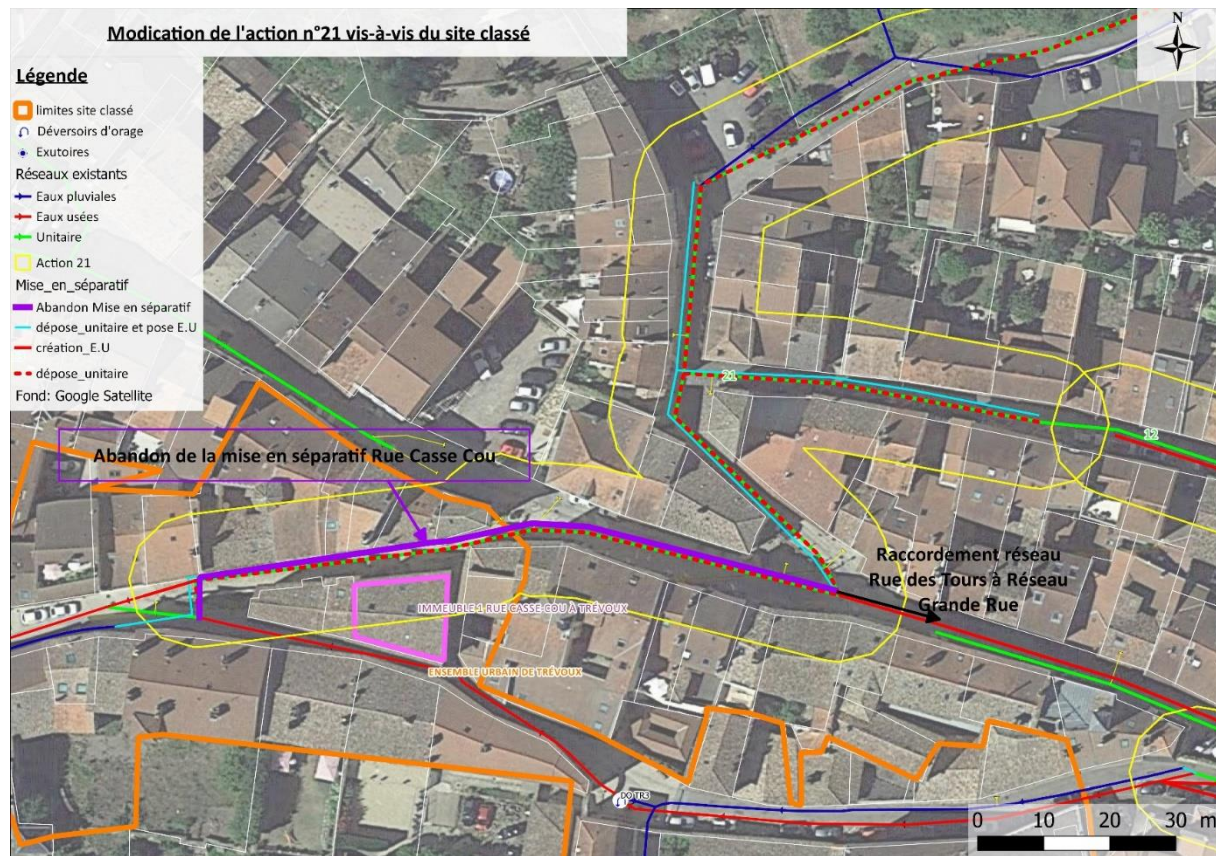
Le territoire d'étude est concerné par le site classé n°SC026 ENSEMBLE URBAIN DE TREVoux. Il comprend la rue casse-cou et la rue du Gouvernement du centre historique de Trévoux et les bâtiments qui les longent.

Les travaux à réaliser à proximité ou au sein du site classé Ensemble Urbain de Trévoux et des sites inscrits Terrasse de Trévoux et Immeuble 1 rue Casse-Cou consistent en la pose de réseau d'eaux usées séparatif sous voirie.

Etant donné le caractère insolite du site classé et des particularités de la Rue Casse-Cou qui le traverse, il est proposé de ne pas mettre en séparatif le réseau sur tout le linéaire proposé. La Rue Casse-Cou resterait ainsi en unitaire.

Il est proposé une mesure d'évitement des travaux à réaliser rue casse-cou, par le biais d'un raccordement du réseau de la Rue des Tours au réseau de Grande Rue (voir plan ci-après).

La mesure d'évitement de la rue Casse-Cou est présenté sur le plan ci-dessous :



Il sera veillé à préserver la cohérence du milieu urbain classé en utilisant des matériaux de chaussée ou des plaques de regards identiques à celles existantes dans l'ensemble urbain.

Au droit des travaux recoupant le périmètre du Site Inscrit TERRASSE DE TREVOUX seuls des réhabilitations de réseaux sans tranchée (gainage du réseau par l'intérieur) seront réalisées.

**Les opérations n'auront pas d'incidence sur les périmètres des sites classés et inscrits.**

#### VI.3.4. Natura 2000

On note la présence sur le territoire d'étude du site Natura 2000 n°FR8201635 La Dombes classé Site d'Intérêt Communautaire et Zone Spéciale de Conservation.

Il n'y a pas de connexion entre le milieu naturel protégé par la Natura 2000 La Dombes et les sites des opérations. En effet, le système de collecte et les opérations n'influent que sur les eaux superficielles, or ce site Natura 2000 est déconnecté hydrauliquement des sites des opérations. Les espèces et habitats mis en évidence sur ce site Natura 2000 ne seront pas impactés par les



opérations du programme de travaux, celles-ci étant d'emprise restreintes, et pas de nature à modifier le cadre naturel environnant.

En phase chantier, les espèces communautaires ayant permis de classer le site Natura 2000, ne seront pas impactées par la circulation des engins ou le bruit occasionné.

## **VI.4. Incidence sur Les eaux superficielles**

L'agglomération d'assainissement de Trévoux- Bords de Saône est bordée au Sud par la Saône qui est le milieu récepteur principal du système. Le système interfère également avec deux affluents rive droite de la Saône, provenant du plateau de la Dombes à savoir le Formans et le Grand Rieu. Ces 3 cours d'eau constituent des masses d'eau superficielles à part entière.

### **VI.4.1. Etat initial du milieu récepteur**

#### *VI.4.1.1. Hydrologie*

Le débit d'étiage (QMNA5 – débit mensuel quinquennal sec) de la Saône à Mâcon est de 78 m<sup>3</sup>/s, pour le Formans il est estimé à 97 l/s (à la confluence avec la Saône), pour le Grand Rieu il est estimé à 16 l/s.

Les territoires des communes de Trévoux et Saint-Bernard sont concernées par le Plan de Prévention Risque Inondation de la Saône et du Formans approuvé le 27 février 2014.

#### *VI.4.1.2. Qualité Physico-chimique*

Globalement la Saône présente un potentiel écologique Moyen depuis 2008, et son Etat Chimique tend à s'améliorer depuis 2015. Il existe peu de différence entre les deux stations de mesures, ces dernières étant toutes deux situées à l'aval d'importantes agglomérations (Villefranche S/S pour la station de St-Bernard et Trévoux Bords de Saône + Albigny-Neuville et Fontaine S/S pour la Station de l'île Barbe). Les informations obtenues du suivi de qualité des eaux du Formans indiquent que ce cours d'eau présente globalement un état écologique moyen, et un bon état chimique. Le Grand Rieu présente un mauvais état physico-chimique à son amont et tend à s'améliorer vers l'aval.

**En état actuel 37 DO du système de collecte déversent vers la Saône, 2 en direction du Formans, 2 en direction du Grand Rieu et 2 en direction de fossé et étang qui rejettent ensuite vers la Saône.**

#### *VI.4.1.3. Qualité hydrobiologique et piscicole*

Globalement l'indice poisson de rivières s'améliore depuis 2010 sur la Saône au droit de la station de Saint-bernard.

Les inventaires piscicoles menés sur le Formans mettent en évidence une forte dégradation de la qualité biologique et piscicole des eaux. A l'échelle du bassin du Grand Rieu, les peuplements piscicoles sont perturbés, peu diversifiés, sous abondants et dominés par des espèces ubiquistes et résistantes.

#### VI.4.1.4. Réservoir biologique

Sur le territoire d'études, le SDAGE identifie 2 réservoirs biologiques à savoir : la Saône du lieu-dit Riottier au pont de la RD6 (code : FRDR1807b-2) soit un linéaire de 3,819 km; la Saône de la pointe amont de l'île de la Pradelle au pont de l'autoroute A46 (code : FRDR1807b-1) soit un linéaire de 4,087 km

#### VI.4.1.5. Zones sensibles et zones vulnérables

La zone d'étude est située en zone sensible à l'eutrophisation. Elle appartient en effet au bassin versant de la Saône en amont de Massieux en rive gauche et de Quincieux en rive droite.

Tout le périmètre du système de collecte de Trévoux – Bords de Saône est classé en zone vulnérable aux nitrates

### VI.4.2. Incidences sur les eaux superficielles

---

**Sur la base des hypothèses considérées, il s'avère que les rejets du système d'assainissement observés en état actuel pour une pluie mensuelle conduisent à dégrader uniquement le Grand Rieu en période d'étiage sévère.**

**A l'issue du programme de travaux le système de collecte n'aura plus d'incidence sur l'état des cours d'eau à l'étiage et permettra ainsi d'aller dans le sens du retour au Bon Etat.**

**En phase travaux les opérations peuvent avoir potentiellement une incidence sur la qualité des eaux superficielles sans mise en œuvre de mesures spécifiques.**

**Les opérations ne conduiront pas à la création d'obstacle à l'écoulement des crues.**

---

### VI.4.3. Mesures d'Evitement/ Réduction/ Compensation vis-à-vis des eaux superficielles

#### VI.4.3.1. Mesures d'évitement

Les rejets en phase travaux sont constitués par les eaux claires parasites en fond de fouille, les eaux de nettoyage du réseau, les eaux usées dérivées en amont des opérations (de mise en séparatif, rechemisage...etc).

Les travaux auront cours à proximité des réseaux d'assainissement eaux usées existant aussi il est proposé de rejeter ces eaux dans le réseau d'assainissement.

Si toutefois, dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre il est mis en évidence que le rejet dans le réseau n'est pas envisageable alors le Maître d'œuvre précisera dans son AVP les moyens mis en œuvre et les modalités d'analyses qui seront effectuées sur les eaux avant leur rejet dans le milieu récepteur afin de répondre à l'Arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'analyse de rejet dans les eaux de surface.

Le dossier d'Avant-Projet sera transmis au service instructeur 3 mois avant le démarrage des travaux.

#### *VI.4.3.2. Mesures de Réduction*

Les opérations du programme de travaux visent à diminuer le volume d'eau polluée transmise par le système de collecte eaux usées au milieu récepteur. Il constitue donc une mesure de réduction à part entière.

#### *VI.4.3.3. Mesures de Compensation*

Il n'y a pas de compensation à mettre en place dans le cadre du projet.

### VI.4.4. Incidences sur les Enjeux et Usages sensibles liés à l'eau

#### *VI.4.4.1. Sites de baignade*

Il n'existe pas de sites de baignades réglementés sur le secteur d'études. La baignade est interdite côté département de l'Ain en Saône de Lurcy jusqu'à Massieux par arrêté préfectoral du 25 juin 2003.

---

**L'incidence du projet est nulle sur l'usage baignade.**

---

#### *VI.4.4.2. Activités de pêches*

La Saône est pêchable sur toute la traversée du territoire mais il est interdit de consommer le produit de pêche. Le Formans est pêché sur la traversée de Saint-Bernard et il n'existe pas d'association de pêche sur le Grand Rieu.

L'étude d'incidence a démontré que les cours d'eau restent en classe de bon état à la suite des travaux. La suppression des rejets pour la pluie mensuelle en état futur induira nécessairement une amélioration de la qualité physico-chimique des eaux en aval des exutoires des Déversoirs d'Orage, qui conduira à une amélioration de l'état écologique permettant de soutenir la vie piscicole.

---

**Le projet a donc une incidence positive sur l'usage halieutique.**

---

#### *VI.4.4.3. Alimentation en eau potable (captages)*

Le secteur d'étude est concerné par 4 sites de captage et leur périmètre de protection qui sont : le champ captant de Massieux, le champ captant de la grande Bordières à Ambérieux, le champ captant du pré des Iles à Quincieux et la zone réservée aux captages de la Sarrandière. Ces captages prélèvent tous dans la nappe des alluvions de la Saône.

---

**L'incidence du programme de travaux ne peut être que positive sur l'usage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine. Puisqu'il vise à réduire les déversements vers le milieu récepteur aussi bien en termes de volume que de fréquence.**

---

#### *VI.4.4.4. Activités et sports nautiques*

La pratique de l'aviron est autorisée sur la Saône sur toute la traversée du territoire. On compte un club d'aviron à Trévoux et un à Parcieux. La pratique du ski nautique est autorisée à Saint-Bernard, à Parcieux et à Reyrieux.

---

**Le système de collecte n'engendre pas et n'engendrera pas d'incidences sur la pratique des sports nautiques sur le tronçon concerné, puisque cet usage n'est pas sensible en période de rejet des DO.**

---

#### VI.4.5. Conclusion de l'étude d'incidence

---

**En l'état actuel, le système d'assainissement conduit à des impacts plus ou moins importants selon les enjeux. La dégradation de la qualité des eaux superficielles par les rejets du système de collecte conduit à générer des impacts moyens à forts sur la faune piscicole et donc sur les activités de pêche et dans une moindre mesure sur milieux naturels et la faune associées.**

**Afin de limiter, corriger ou compenser les incidences du système d'assainissement sur les milieux aquatiques, sur l'environnement et sur les usages associés, un programme de mise en conformité du système d'assainissement est proposé.**

**Il est précisé que les incidences de ce programme en phase travaux ont été présentées dans le tableau ci-avant et qu'il n'est pas mis en évidence d'impact nécessitant la mise en œuvre de mesure de compensation vis-à-vis de ces travaux, des mesures simples d'évitement et de réduction seront mise en place puisque le projet n'engendre pas de dégradation des milieux récepteurs, des milieux naturels, et patrimoniaux présents sur le secteur d'étude.**

**Le programme de travaux permettra de supprimer les pressions actuellement exercées sur le milieu récepteur et les usages associés. Ce programme (objet du présent dossier) constitue par lui-même une mesure de réduction vis-à-vis des milieux sensibles du secteur d'études.**

---

#### VI.4.6. Compatibilité avec les outils cadres de la gestion des milieux aquatiques

##### *VI.4.6.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée :*

La démarche initiée par la collectivité est compatible avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée.

L'atteinte du Bon état des masses d'eau, fixée à l'échéance 2027, sera à priori respectée puisqu'il est prévu une conformité des ouvrages de délestage du système de collecte au regard du critère de conformité 5% du volume d'ici 2022. Le montant du programme de mise en conformité est compatible avec les capacités financières de la collectivité à l'horizon 2027.

Le bon état des masses d'eau superficielles du secteur d'étude pour les paramètres étudiés sera atteint à l'horizon 2022.

##### *VI.4.6.2. Contrat de rivière :*

Le territoire du système de collecte Trévoux – Bords de Saône appartient au contrat de milieu Saône, corridor alluvial et territoires associés.

Le programme de travaux est compatible avec la seule action du contrat qui concerne le territoire d'études puisqu'elle a été prise en compte dans l'objectif n°5 du programme de travaux. A savoir que le diagnostic industriel est en cours et a été lancé en 2016.

*VI.4.6.3. Plan de gestion des risques inondation 2016-2021 du Bassin Rhône Méditerranée :*

Le PGRI porte essentiellement sur la gestion des risques inondations pour la protection des biens et des personnes. Les projets du présent dossier ne portent pas sur cette thématique risque. Cependant, ils ne sont pas incompatibles avec le PGRI puisqu'ils respectent et respecteront la prise en compte du risque inondation (aussi bien en phase travaux qu'en phase d'exploitation).

*VI.4.6.4. Plan de Prévention Risque Inondation de la Saône et du Formans :*

Le territoire du système de collecte de Trévoux – Bords de Saône est concerné par le Plan de Prévention des Risques naturels Inondation Saône approuvé le 28 décembre 2015. 18 déversoirs d'orages sont situés en zones rouges du plan de zonage

Les aménagements réalisés dans le cadre du programme de mise en conformité respecteront les prescriptions du PPRi Saône, Formans. Des portés à connaissance seront établis pour chaque aménagement de manière à présenter au service de la police de l'eau les incidences des aménagements sur la zone inondable et les éventuelles mesures correctrices/ou compensatoires mises en œuvre pour respecter la nomenclature loi sur l'eau et les prescriptions du PPRi.

*VI.4.6.5. Article L.211-1 du Code de l'Environnement*

Le projet ne vient pas perturber les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

La confrontation des éléments de l'ensemble des projets et des objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement permet de conclure que ceux-ci contribuent en partie, ou ne vont pas à l'encontre, de la réalisation de ces objectifs.

*VI.4.6.6. Objectifs de qualité des eaux prévus par l'Article D211-10 du Code de l'Environnement*

Le programme de travaux élaborés participe grandement et contribuent à la réalisation des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 du code de l'environnement et améliore la situation : en effet, par l'amélioration des systèmes d'assainissement et par les déversements diminués en milieu naturel, la qualité des eaux sera améliorée et le milieu récepteur ne sera pas altéré.

*VI.4.6.7. Comptabilité avec l'Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif*

Le programme de travaux complet proposé dans la phase 4 du Schéma Directeur d'Assainissement de Trévoux – Bords de Saône a pour but de répondre aux prescriptions de mise en conformité définies dans l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement, en ce sens le programme de travaux est compatible avec cet arrêté source.

## **VII. Décision issue de l'examen au cas-par-cas :**

---

D'après le tableau annexé à l'Article R.122-2 du Code de l'Environnement concernant les projets pouvant être soumis à évaluation environnementale le projet est concerné par la rubrique n°24 « Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires ».

Une demande d'examen au cas-par-cas a été donc adressée par la CCDSV à l'autorité environnementale en date du 20 mars 2017 afin de déterminer si l'autorisation nécessitait l'établissement d'une évaluation environnementale (étude d'impact) ayant valeur de document d'incidence.

Par décision n°2016-ARA-DP-00417 du 24 avril 2017 l'autorité environnementale a acté que le projet de régularisation des ouvrages du système de collecte n'était pas soumis à évaluation environnementale. La copie de cette décision est fournie en pièce 6.